

ATTENDU QU'au cours du mois d'août 1994, les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka ont chacune adopté un règlement ayant pour objet de demander au gouvernement de les exclure du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, par règlement, d'en être exclue;

ATTENDU QUE toutes les conditions prérequisées à l'application de l'article 20 ont été respectées;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de reconduire une entente après en avoir exclu une municipalité;

ATTENDU QUE dans les 30 jours de la réception des règlements mentionnés plus haut, conformément à l'article 21 de la loi, aucune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes n'a, par résolution, demandé au gouvernement de reconduire l'entente en y liant les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka;

ATTENDU QU'il n'a pas été démontré que ces retraits risqueraient de compromettre l'organisation du service de transport en commun ou de le rendre trop onéreux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes soit modifiée pour en exclure les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka;

QUE cette entente, telle que modifiée, soit reconduite;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25164

Gouvernement du Québec

Décret 283-96, 6 mars 1996

CONCERNANT les ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250 de la Municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de la Baie James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 99 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996 pour la Municipalité de la Baie James:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des

ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes, une corporation municipale peut, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente relative à des services avec une autre corporation municipale et que la Municipalité a conclu avec la ville de Chapais, par les ordonnances n^{os} 3147, 3148 et 3149, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour la cueillette et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 octobre 1995, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3242:

D'ADOPTER le règlement n^o 99 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson

et les agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 99

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	2 800 190 \$
Paiements tenant lieu de taxes	62 500
Autres recettes de sources locales	245 920
Transferts	109 730
Total des recettes	<u>3 218 340 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	33 250
Total des recettes et affectations	<u>3 251 590 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	1 384 210 \$
Sécurité publique	187 320
Transport	218 120
Hygiène du milieu	393 740
Santé et bien-être	104 730
Urbanisme et zonage	705 590
Loisirs et culture	142 580
Frais de financement	85 300
Total des dépenses	<u>3 221 590 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	30 000
Total des dépenses et affectations	<u>3 251 590 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et treize cents (1,13 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 13.

Article 3

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la Municipalité en matière de développement économique, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de trois cents (0,03 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 13.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de quatorze cents (0,14 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

Article 5

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de quarante et une cents (0,41 \$) par cent dollars d'évaluation municipale sur les biens-fonds imposables des propriétaires et/ou occupants des lieux suivants:

- Scierie Barrette-Chapais;
- Aéroport Chapais-Chibougamau.

Article 6

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n° 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé du propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une taxe spéciale de vingt cents et cinq dixièmes (0,205 \$) par cent dollars d'évaluation municipale.

Article 7

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de treize cents (0,13 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «A», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement.

Article 8

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de six cents et cinq dixièmes (0,065 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «B», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «D» et «E» du présent règlement.

Article 9

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures dans les secteurs des lacs de villégiature couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la ville de Chapais (ordonnance n° 3148), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de:

- 125 \$ par propriétaire de résidence unifamiliale;
- 35 \$ par propriétaire de chalet;
- 10 \$ par site de camping du Camping Opémisca.

Article 10

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des route d'accès et des activités récréatives dans les secteurs des lacs de villégiature, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de:

— cent dollars (100 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant les lacs Opémisca et Cavan;

— cent vingt dollars (120 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant le lac David;

— cinquante dollars (50 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres dans le secteur sud-ouest du lac Matagami;

— trois cent dollars (300 \$) du propriétaire du bâtiment situé sur le rang VI de la partie non subdivisée du canton d'Isle-Dieu (bail n^o 52808 du ministère des Ressources naturelles).

Article 11

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé du propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une compensation annuelle au montant de trois mille quatre cent dollars (3 400 \$) pour l'exercice financier 1996.

Article 12

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification de deux cent cinquante dollars (250 \$) par commerce et de cent vingt-cinq dollars (125 \$) par résidence raccordée au réseau de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville, décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 (décret 1234-94).

Article 13

Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Joutel (ordonnances n^{os} 2519 et 2583), à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Article 14

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c.F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 99

ANNEXE «A»

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ À ARTICLE 4

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 4 du règlement n^o 99 de la Municipalité de la Baie James.

ANNEXE B



Règlement n^o 99**ANNEXE «C»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À ARTICLE 7**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «A» en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 7 annexe «C» du règlement numéro 99 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n^o 99**ANNEXE «E»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À ARTICLE 8**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et d'Haüy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce

point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «B» en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence «B» comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence «B» en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 8, annexe «E», du règlement numéro 99 de la Municipalité de la Baie James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUÉ À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 81 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 novembre 1995, M. René Morin, membre du conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 novembre 1995, le conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-04, adoptait le règlement n^o 81 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3243:

D'ADOPTER le règlement n^o 81 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE JOUTEL

Règlement n^o 81

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Joutel pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	383 070 \$
Taxes de services	51 170
Paiements tenant lieu de taxes	59 500
Autres recettes de sources locales	42 750
Transferts	0
Total des recettes	<u>536 490 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus accumulé	7 200
Réserve - réseau d'éclairage public	19 720
Total des recettes et affectations	<u>563 410 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	157 050 \$
Sécurité publique	16 280
Transport	90 780
Hygiène du milieu	88 220
Urbanisme et zonage	23 500
Loisirs et culture	116 440
Frais de financement	57 940
Total des dépenses	<u>550 210 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Déficit	13 200
Total des dépenses et affectations	<u>563 410 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et vingt-sept cents (4,27 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel.

Article 3

L'article 1 du règlement n° 41 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel est remplacé par le suivant:

« Afin de pourvoir au traitement et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cent dix dollars (110 \$) par logement situé dans les limites du

territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte ».

Article 4

L'article 1 du règlement n° 42 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel est remplacé par le suivant:

« Afin de pourvoir à l'enlèvement et la destruction des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1996, une compensation annuelle de quatre-vingt-trois dollars (83 \$) par logement situé dans les limites du territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte ».

Article 5

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 62 de la Municipalité de la Baie James - Localité de Joutel à l'usine de purification et de traitement de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale au taux de vingt-quatre cents (0,24 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 6

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 76 de la Municipalité de la Baie James - Localité de Joutel pour le réseau d'éclairage public, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale au taux de un cent (0,01 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 7

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cinquante-trois dollars (53 \$) par logement situé dans les limites du territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 8

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q.,

c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 9

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Joutel, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n^{os} 2519 et 2583).

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 65 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 octobre 1995, M^{me} Louise Hammond, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 novembre 1995, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-03, adoptait le règlement n^o 65 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3244:

D'ADOPTER le règlement n^o 65 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement n° 65

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	60 890 \$
Paievements tenant lieu de taxes	9 000
Autres recettes de sources locales	6 750
Transferts	89 740
Total des recettes	<u>166 380 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	<u>166 380 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	37 920 \$
Sécurité publique	2 430
Transport	91 690
Hygiène du milieu	18 620
Urbanisme et zonage	5 700
Loisirs et culture	3 620
Frais de financement	400
Total des dépenses	<u>166 380 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	6 000
Total des dépenses et affectations	<u>166 380 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996 une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt cents (1,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Beaucanton.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cent trente-sept dollars (137 \$) par utilisateur, trente dollars (30 \$) par logement supplémentaire, cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par commerce et vingt-cinq dollars (25 \$) par propriétaire de lot vacant desservi par le réseau d'égout situé dans les limites de la localité de Beaucanton.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par propriétaire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par locataire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par propriétaire de chalet, de cent soixante-dix dollars (170 \$) pour le Restaurant Bar Toncambeau et le magasin Coop, et de cent dollars (100 \$) pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n° 2635).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 60 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 novembre 1995, M^{me} Pierrette Gagnon, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-

Paradis, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 novembre 1995, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-11, adoptait le règlement n^o 60 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3245:

D'ADOPTER le règlement n^o 60 de la Municipalité de la Baie James - Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 60

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	43 730 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 200
Autres recettes de sources locales	4 900
Transferts	73 600
Total des recettes	<u>130 430 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	1 000
Total des recettes et affectations	<u>131 430 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	28 220 \$
Sécurité publique	300
Transport	75 200
Hygiène du milieu	13 010
Développement économique	5 000
Loisirs et culture	8 500
Frais de financement	200
Total des dépenses	<u>130 430 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	1 000
Total des dépenses et affectations	<u>131 430 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et huit cents (1,08 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Val-Paradis.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une

tarification annuelle de soixante-quinze dollars (75 \$) par raccordement.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de:

— cent cinquante dollars (150 \$) par commerce;

— quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour une résidence unifamiliale d'un logement;

— cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour une résidence de deux (2) logements;

— pour une résidence de trois (3) logements et plus, le tarif est de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour le premier logement et cinquante dollars (50 \$) pour chaque logement additionnel.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 197 de la Municipalité de la Baie James.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE

VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 60 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^e) et (28^e) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 11 octobre 1995, M. Marcel Charron, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 novembre 1995, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-10, adoptait le règlement n^o 60 de l'agglomération de Villebois concer-

nant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3246:

D'ADOPTER le règlement n^o 60 de la Municipalité de la Baie James - Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 60

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	53 340 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 000
Autres recettes de sources locales	4 830
Transferts	98 480
Total des recettes	<u>164 650 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	4 500
Total des recettes et affectations	<u>169 150 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	40 950 \$
Sécurité publique	1 700
Transport	100 530
Hygiène du milieu	16 210
Urbanisme et zonage	5 000
Loisirs et culture	3 070
Frais de financement	1 250
Total des dépenses	<u>168 710 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	440
Total des dépenses et affectations	<u>169 150 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux d'un dollar (1,00 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Villebois.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de quatre-vingt dollars (80 \$) par raccordement.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cent soixante-quinze dollars (175 \$) par commerce, de quatre-vingt-deux dollars (82 \$) par unité de logement, de trente dollars (30 \$) par chalet et association à but non lucratif.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c.F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de la Baie James.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 25 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 septembre 1995, M. Gabriel Filippi, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson et l'imposition d'une taxe foncière pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 novembre 1995, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-174 adoptait le règlement n^o 25 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3247:

D'ADOPTER le règlement n^o 25 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 25

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	1 770 778 \$
Paiements tenant lieu de taxes	66 400
Autres recettes de sources locales	518 450
Transferts	20 000
Total des recettes	<u>2 375 628 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	<u>2 375 628 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	422 866 \$
Sécurité publique	130 430
Transport	443 902
Hygiène du milieu	208 908
Urbanisme et zonage	183 980
Loisirs et culture	737 315
Frais de financement	227 162
Total des dépenses	<u>2 354 563 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	21 065
Total des dépenses et affectations	<u>2 375 628 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux de trois dollars et vingt-six cents (3,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Radisson.

Article 3

Lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 4

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n^{os} 2856 et 3218).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3242, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3243, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3244, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3245, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3246, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3247, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3248:

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 1996:

RECETTES

Taxes	5 163 168 \$
Paiements tenant lieu de taxes	213 600
Autres recettes de sources locales	713 250
Transferts	391 550
Total des recettes	6 481 568 \$

AFFECTATIONS

Réserves — surplus affecté à l'exercice	45 950 \$
Réserves — autres	19 720
Total des recettes et affectations	6 547 238 \$

DÉPENSES

Administration générale	2 050 716 \$
Sécurité publique	334 960
Transport	1 020 222
Hygiène du milieu	715 208
Santé et bien-être	104 730
Urbanisme et zonage	878 770
Loisirs et culture	998 675
Frais de financement	372 252
Total des dépenses	6 475 533 \$

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	58 505 \$
Déficit	13 200
Total des dépenses et affectations	<u>6 547 238 \$</u>

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

**Adoption du programme triennal d'immobilisations
1996-1997-1998:**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois;

CONSIDÉRANT QU'un tel document permet de faciliter l'analyse d'éventuels règlements d'emprunts municipaux par le service de la vérification de la Direction générale de l'administration financière du ministre des Affaires municipales.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3250:

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 1996-1997-1998 de la Municipalité de la Baie James, lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

25177